



21 rue Béranger
75003 PARIS

INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux

Paris, le 22 mars 2005

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DOIT ASSURER
LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La mobilisation des lycéens semble se traduire depuis quelques jours par des actions à l'intérieur des établissements allant jusqu'à l'occupation des locaux de jour et de nuit.

Chaque organisation est libre de définir ses modalités d'expression et d'action dès l'instant où elles restent dans un cadre légal. Mais le SNPDEN ne saurait accepter que des actions conduisent à mettre en cause, dans les établissements, la sécurité des biens et des personnes.

Le décret du 30 août 1985 prévoit que « *le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* ».

Il revient, dans chaque établissement, à la direction d'apprécier la situation, en particulier en ce qui concerne les tentatives d'intrusion de jeunes ou d'adultes extérieurs à l'établissement et de prendre les mesures appropriées.

Si les circonstances l'exigent, au regard de la sécurité, le chef d'établissement peut, en informant sa hiérarchie, prendre la décision de fermer l'internat voire l'établissement.

Le SNPDEN attend des autorités académiques un soutien sans ambiguïté aux personnels de direction qui sont, dans ces situations, particulièrement exposés.

Une information au Siège du syndicat sur ces situations difficiles permettra au Secrétaire général une intervention auprès du Cabinet du Ministre.